

E/E
COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N°92/82-83

DZOMO Michel

c/

ETAT DU CAMEROUN

Jugement n° 101/82-83
du 29 Septembre 1983

RESULTAT :

- Le recours est recevable
en la forme .-
- Il n'est pas fondé ; il est
par conséquent rejeté .-
- DZOMO Michel est condamné
aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPEJOUÉ, Président de ladite Chambre..

.....PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nestor, ¶ Conseillers à

BAYEBEC Prosper, ¶ la Cour Suprême

et Assesseurs à la Chambre Administrative.....

.....MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la
Cour Suprême ;

MEWOLI Martin, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de
Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville,
le jeudi 29 Septembre 1983, a rendu le jugement
dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur DZOMO
Michel contre l'Etat du Cameroun tendant à la
condamnation de celui-ci à lui payer 25.546.092
francs de dommages-intérêts représentant de nom-
breux préjudices matériels et moraux qu'il lui
a causés en refusant de l'intégrer dans le
corps des Conseillers d'Administration Scolaire
et Universitaire après l'avoir soumis à toutes
les conditions relatives à la formation des

./...

- 2 -

fonctionnaires dudit corps ;

L A C O U R

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême;

VU la loi n°75/77 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative;

VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611 et 77/263 des 2 Septembre 1975 et 25 Juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

++

FAITS ET PROCEDURE

Après avoir entendu en la lecture son rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE stor, Conseiller à la Cour Suprême, sesseur à la Chambre Administrative rapporteur en l'instance;

OUI DZOMO Michel, demandeur en instance en ses observations;

NUL pour l'Etat du Cameroun non présenté bien que régulièrement invoqué à comparaitre à l'audience ./...

ATTENDU que par requête écrite en date du 30 Juin 1980 enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 5 Juillet 1980 sous le numéro 861, DZOMO Michel, ancien élève diplômé de l'Ecole d'Administration et de Magistrature (Section Administration Scolaire et Universitaire) demande que l'Etat du Cameroun soit condamné à lui payer 25.546.09; francs de dommages-intérêts représentant de nom: ./...

en date de ce jour par lettre n°
1873 du 1er Septembre 1983 noti-
fiée le 2 suivant ;

Oui Monsieur l'Avocat Général
NDJEUDJI Maurice en ses conclusions;

breux préjudices matériels et moraux qu'il
lui a causés en refusant de l'intégrer dans
le corps des Conseillers d'Administration Sco-
laire et Universitaire après l'avoir soumis
à toutes les conditions relatives à la forma-
tion des fonctionnaires dudit corps ;

ATTENDU qu'au soutien de son recours,
DZOMO Michel fait accroire que par l'arrêté
n°002453/MFP/ENAM du Ministre de la Fonction
Publique en date du 15 Décembre 1976, il a été
admis sur titre au cycle A de l'Ecole Nationale
d'Administration et de Magistrature, avec pour
corollaire son intégration dans un corps de la
Fonction Publique à sa sortie de l'Ecole ;

QU'en même temps il lui a été délivré le
certificat administratif n°65/MFP/ENAM en date
du 26 Octobre 1976 l'autorisant à aller cher-
cher ses effets personnels à Ebolowa où il
était en service en qualité de Directeur-Ad-
joint du Centre National de Formation Coopéra-
tive (C.F.N.C.) lui faisant ainsi mettre fin
à un emploi qu'il avait depuis sept ans;

QU'en 1978 il est sorti de l'ENAM diplômé
et major de sa Section suivant l'arrêté n°
5564/MFP/ENAM du 21 Octobre 1978;

QUE dans l'article 2 de cet arrêté l'Admi-
nistration a réitéré sa promesse de l'intégrer
./.....

- 4 -

dans un emploi du premier grade de la catégorie A de la Fonction Publique ;

MAIS que par la suite l'intégration dans la Fonction Publique lui a été refusé au motif qu'il était âgé de plus de 35 ans alors que dans la même situation ses camarades NTANGAN Pierre, AUJOH EHNO Isaiah et TEBOR John ont pu obtenir une dispense d'âge qui lui a été refusée ;

QUE les préjudices subis, ventilés et détaillés se chiffrent au total à 25.546.092 francs dont il réclame la réparation ;

ATTENDU que pour faire obstacle à cette prétention, le représentant de l'Etat, s'agissant du sieur TSCUTEZO Jean, soulève d'abord l'irrecevabilité du recours au motif que par correspondance n°5234/MFP/DR du 15 Septembre 1979 dont photocopie a été notifiée à l'intéressé le 20 du même mois, le Ministre de la Fonction Publique signifiait à DZOMO Michel le refus de l'Administration d'accéder à sa demande d'intégration par dispense d'âge (rejet explicite) ;

QUE le recours gracieux du même DZOMO Michel daté du 4 Février 1980 et adressé directement au Chef de l'Etat était forolom, puis-
./...

- 5 -

qu'intenté plus de 4 mois après notification de la décision de refus ;

ATTENDU que sur le fond le représentant de l'Etat soutient que DZOMO Michel né le 8 Décembre 1942 était, au 9 Novembre 1978 date à laquelle il aurait pris service dans la Fonction Publique, âgé de 36 ans et 11 mois ;

QUE cet âge se situe au-delà de la limite d'âge d'intégration dans la Fonction Publique, fixé à 35 ans au plus pour les emplois de la catégorie A à laquelle il pouvait prétendre conformément à l'article 51 du statut général de la Fonction Publique ;

QUE DZOMO Michel n'a pu bénéficier des dispositions de l'article 51 alinéa 2 du statut général de la Fonction Publique aux termes duquel la limite d'âge peut être reculée exceptionnellement et à titre individuel pour les emplois de la catégorie A par le Président de la République ;

QUE cette dispense qui a été sollicitée par DZOMO Michel ainsi que certains de ses camarades relève essentiellement et entièrement du pouvoir discrétionnaire de l'Administration ;

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier que par lettre du 14 Octobre 1976, du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration

./...

- 6 -

et de Magistrature, DZOMO Michel né le 8 Décembre 1942 a été admis à subir les épreuves de sélection d'admission sur titre à l'ENAM;

QUE par arrêté n°002453/MFP/ENAM du Ministre de la Fonction Publique du 15 Décembre 1976, DZOMO Michel a été déclaré admis dans la section Administration Scolaire et Universitaire dudit établissement ;

QU'à l'issue de deux années de scolarité, par arrêté n°5564/MFP/ENAM du Ministre de la Fonction Publique en date du 21 Octobre 1978 DZOMO a été proclamé diplômé de l'ENAM avec vocation d'être intégré dans un emploi du premier grade de la catégorie A de la Fonction Publique ;

MAIS peu après l'Administration s'étant aperçue que DZOMO Michel alors âgé de plus de 35 ans ne pouvait être intégré dans un emploi de la Fonction Publique sans dispense d'âge préalable conformément à l'article 51 (2) du statut général de la Fonction Publique, par lettre du 17 Janvier 1979, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique demandait à la Présidence de la République une dispense d'âge au bénéfice de DZOMO Michel;

QU'à noter qu'une telle démarche avait déjà abouti à la dispense d'âge accordée à

./...

- 7 -

trois camarades de DZOMO qui se trouvaient dans la même situation ;

QUE par lettre n°5234/MFP/DR en date du 15 Septembre 1979, dont photocopie a été notifiée à DZOMO Michel le 20 du même mois, le Ministre de la Fonction Publique lui signifiait le refus de l'Administration de lui accorder une dispense d'âge et par conséquent l'impossibilité de son intégration dans un emploi de la catégorie A de la Fonction Publique et lui proposait son recrutement par l'Administration sur la base du contrat de travail ;

ATTENDU que par lettre en date du 4 Février 1980, DZOMO Michel saisissait le Président de la République d'un recours gracieux ;

Sur la recevabilité du recours

ATTENDU qu'il résulte de l'article 12 (3-b) qu'en cas de demande d'indemnisation (cas de l'espace), le recours gracieux doit, à peine de forclusion, être formé dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance ;

QUE DZOMO Michel ayant été notifié du refus de l'Administration de l'intégrer dans un emploi de la catégorie A de la Fonction Publique le 20 Septembre 1979, son recours gracieux du 4 Février 1980 a été formé dans les délais prescrits et subséquemment son recours devant

./...

- 8 -

la Chambre Administrative en date du 30 Juin 1980 est recevable ;

ATTENDU que l'âge limite pour l'intégration dans un emploi de la catégorie A de la Fonction Publique est fixé à 35 ans;

QUE cependant aux termes de l'article 51 (2) du statut général de la Fonction Publique cette limite d'âge peut être reculée exceptionnellement et à titre individuel pour les emplois de la catégorie A par le Président de la République ;

ATTENDU que cette exception qui relève du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat " ne peut pas constituer un droit ;

D'où il suit que DZOMO Michel est mal fondé en son recours ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, " toute partie qui succombe est condamnée aux dépens " ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort ;

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est recevable en la forme; ./....

DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au jugement....21.700
Copies rapport et conclusions... 8.000
Expéditions..... 4.500
34.200

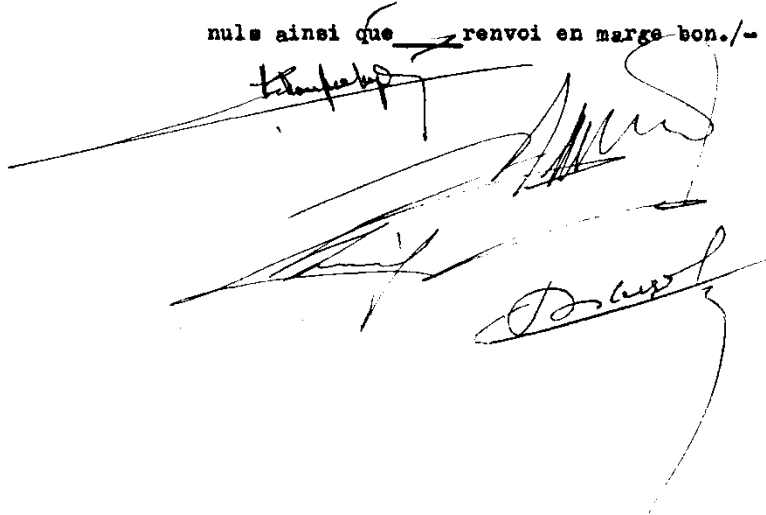
Article 2.- Il n'est pas fondé; il est
par conséquent rejeté ;

Article 3.- DZOMO Michel est condamné
aux dépens liquidés à la somme de _____

Ainsi jugé et prononcé en audience publi-
que, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été
établi et signé par le Président, les Asses-
seurs et le Greffier;

En approuvant _____ mots _____ lignes rayés
nuls ainsi que _____ renvoi en marge bon./-



The block contains several handwritten signatures and a stamp. At the top left, there is a signature that appears to be 'L. Bouquet'. Below it, there are two more signatures, one of which is quite large and stylized. To the right of these signatures, there is a rectangular stamp with some illegible text inside. The entire section is somewhat messy with overlapping lines and ink.